

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

**Décret n° 2023-661 du 20 octobre 2023,
portant prorogation provisoire et
exceptionnelle de la durée des autorisations
d'occupation temporaire du domaine public
maritime.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 95-72 du 24 juillet 1995, portant
création d'une agence de protection et d'aménagement
du littoral,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au
domaine public maritime telle que modifiée par la loi
n° 2005-33 du 4 avril 2005,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1^{er} novembre 2005,
fixant les attributions du ministère de l'environnement
et du développement durable,

Vu le décret n° 2014-1847 du 20 mai 2014, relatif
à l'occupation temporaire du domaine public maritime
et notamment son article 8,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-374 du 23
juin 2020, portant prorogation provisoire et
exceptionnelle de la durée des autorisations
d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour atténuer les répercussions de la propagation du
Coronavirus «Covid-19»,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11
octobre 2021, portant nomination des membres du
Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-5 du 12 janvier 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-50 du 30 janvier 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-51 du 30 janvier 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-112 du 7 février 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-155 du 13 février 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-165 du 22 février 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-268 du 17 mars 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-550 du 1^{er} août 2023, portant nomination du Chef du Gouvernement,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Sur proposition de la ministre de l'environnement,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Sont provisoirement et exceptionnellement prorogées jusqu'au 31 décembre 2023 les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime dont la validité prend fin au cours de l'année 2023 et qui remplissent les conditions suivantes :

- le dépôt par l'occupant du domaine public maritime d'une demande en vue de l'obtention d'une autorisation au titre de l'année 2023.

- Aucune infraction en lien avec l'objet de l'autorisation octroyée n'a été commise par l'occupant du domaine public maritime.

- la prorogation de la validité de l'autorisation n'entraîne, en aucun cas, une modification des conditions et modalités de l'occupation autorisée, notamment sa superficie et son objet.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 20 octobre 2023.

Pour Contresignature
Le Chef du Gouvernement

Ahmed Hachani

La ministre de
l'environnement

Leila Chikhaoui

Le Président de la
République

Kaïs Saïed